Commune d'Étiolles

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Étiolles s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane PELLET, Maire, qui certifie que la convocation de tous les membres du Conseil Municipal a été envoyée et affichée le 26 juin 2026 dans les formes et les délais prescrits par la loi.

Le Maire, Monsieur Stéphane PELLET, ouvre la séance du Conseil Municipal à 19 heures 02 minutes et procède à l'appel, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Présents :

PELLET Stéphane	DURY Isabelle
SEIGNEUR Michel	VAYRAC Véronique
BONNET Serge	PROTIN Catherine
REVENAULT Didier	ROY Virginie
MAINE Thierry	MONTAUDON Cybile
DIERRE Luc	AKLOUCHE Sonia
BASTIDE Guillaume	HEINTZ-SCHAAL Florence
GOUDET Alain	GROSSOT Elodie
RIVA Victor	MAINE Lucie
DE BAILLIENCOURT Justin	ARBIA Solenn
CAILLAU Olivier	DEHOVE Xavier

Absents :

Absent représenté	Procuration donnée à
GOMEZ Jean-François	DEHOVE Xavier

Le secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance est Florence Heintz-Schaal conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Les conseillers municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et commence par l'approbation du procès-verbal (PV) du Conseil Municipal du 16 avril 2026.

Le projet de PV envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux n'a fait l'objet d'aucune observation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'est formulée.

Le PV du 16 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, le Conseil Municipal a délégué certaines compétences au Maire par délibération du 2 avril 2026 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises sur ce fondement :

Décision D-13 : Contrat d'entretien des hottes, caissons d'extraction, séparateur de graisses et canalisations eaux grasses, pour un montant total de 1 286 € HT soit 1 543.20 € TTC

Décision D-14 : Convention partenariale de la chorale de l'école maternelle – 5 600 € TTC

Décision D-15 : Annulée

Décision D-16 : Contrat de formation pour l'action "Critérium du jeune conducteur" à l'école élémentaire le 12 mai 2026 – Montant 3 360 € TTC

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Compte-rendu des délibérations :

Délibération n°2026/4/29 : Modification du tableau des effectifs

Madame Isabelle Dury fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe de restauration scolaire avec la mise en place du self afin d'assurer un service de qualité auprès des enfants accueillis ;

Considérant que le besoin a été évalué entre 12h et 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi des périodes scolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide la création d'un poste d'agent technique territorial à temps non complet de 14h, à compter du 1er septembre 2026, afin d'assurer les fonctions d'agent de restauration**.**

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/30 : **Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail**

Madame Isabelle Dury fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique de juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-6-68 du 22 novembre 2021 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la commune d'Etiolles ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 30 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de mise en œuvre des conditions d'exercice du télétravail ;

Considérant que le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication » selon l'article 2 du décret 2016-151 ;

Considérant que le télétravail peut s'appliquer aux fonctionnaires et au agents contractuels **;**

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la mise en place du télétravail dans la collectivité répond aux enjeux et objectifs suivants **:**

- Amélioration de l'efficacité - en favorisant les temps de concentration et en développant la satisfaction des agents,
- Amélioration de la qualité de vie des agents - en permettant une meilleure articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle,
- Impulsion d'une politique de management de confiance, qui implique et responsabilise les collaborateurs - en leur permettant une plus large autonomie,
- Impact écologique - en réduisant les déplacements,
- Attractivité de la commune – en favorisant de meilleures conditions de travail et une plus grande motivation des agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer les modalités de mise en œuvre du télétravail comme suit :

Article 1 - Bénéficiaires et Activités éligibles

Tout agent de la collectivité, qui a une ancienneté minimum de 3 mois et dont les missions peuvent être assurées en télétravail sans nuire au bon fonctionnement et à l'organisation de la collectivité, peut formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande de télétravail.

Les activités ou tâches qui ne sont pas éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Accueil physique d'usagers,
- Activités nécessitant la manipulation de documents et dossiers papiers comportant des informations confidentielles et dont la sécurité et la confidentialité ne peuvent être garanties en dehors des locaux professionnels (données à caractère sensible),
- Travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, des espaces verts, des voiries et des espaces publics,
- Activités de surveillance.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent de télétravailler, dès lors que celles-ci ne constituent pas l'intégralité des activités exercées par l'agent et que les tâches éligibles puissent être regroupées pour permettre le télétravail.

Article 2 - Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents (sur demande de l'agent, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité territoriale pour autoriser le télétravail dans un autre lieu).

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravailleur exerce ses fonctions à son domicile, il doit pouvoir se consacrer intégralement à l'exercice de ses missions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle (il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent à son domicile).

Article 3 – Durée de l'autorisation de télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de maximum trois mois.

Article 4 – Temps de travail et quotités

- **Temps et conditions de travail :**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Trois différentes plages horaires de télétravail sont mises en place :

- 8h00 – 12h30 et 13h30 – 16h00,
- 9h00 – 12h30 et 13h30 – 17h00 (même horaires que ceux réalisés au sein de la collectivité),

- 10h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00.

L'agent précisera dans sa demande de télétravail le cycle choisi et celui-ci sera fixé sur l'acte individuel.
Un aménagement ponctuel et exceptionnel pourra être accordé par le responsable de service sur demande expresse de l'agent. L'information devra être transmise à la direction Ressources en amont.
Durant les plages horaires de télétravail, l'agent est à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
L'agent doit être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.
L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son responsable de service, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. Il pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Durant la pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail. En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté, l'agent bénéficie du droit à la déconnexion.

- **Quotités :**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectue de manière régulière et fixe, à raison d'une journée par semaine et uniquement pendant les jours suivants : lundi, mercredi et vendredi.
Pour les agents dont la majorité du temps de travail est consacré à des missions qui ne sont pas éligibles au télétravail, ils peuvent demander l'attribution de journées de télétravail dans la limite de 2 jours « flottants » maximum par mois.
Le responsable de service informe les ressources humaines des jours fixés chaque mois avant la fin du mois précédent.
L'autorité territoriale ou le responsable de service peut refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.
À tout moment, si la mise en œuvre du télétravail ne permet pas de garantir la continuité du service public, celui-ci sera suspendu.

Le télétravail n'est pas autorisé, pendant les périodes suivantes :

- Du 15 juillet au 15 août de chaque année,
- Durant les deux semaines de vacances scolaires de Noël,
- Lors des journées de fermeture des services au public.

- **Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- dans le respect de la législation en vigueur pour les proches aidants (cette disposition s'appliquera donc dès lors que la réglementation aura été modifiée pour correspondre à l'accord cadre de juillet 2021) ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, …).

Article 5 - Modalités d'attribution

- **Demande**

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (jours, cycle horaire, lieu d'exercice, …).
L'agent devra fournir à l'appui de sa demande :

- une attestation de son assurance multirisques habitation précisant que l'exercice du télétravail est couvert,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec les besoins professionnels et techniques.

- **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du responsable, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

- **Acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail**

L'acte devra mentionner les éléments suivants :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail notamment le jour et les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de l'employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée.

Il sera annexé à cet acte une copie des règles prévues par la délibération.

- **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.
L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire.
Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **Fin de l'autorisation**

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.
Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

- **Suspension de l'autorisation**

Les nécessités de service peuvent justifier d'un retour sur le lieu de travail de l'agent pendant un jours de télétravail (par exemple : en cas d'indisponibilité physique d'un agent qui entraine l'incapacité d'offrir un accueil physique au sein du service ; la nécessité d'être présent à une réunion de travail en présentiel, …).
Il s'agit d'une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail, à la demande du supérieur hiérarchique, de la direction ressources ou de la direction générale des services. Elle est dûment justifiée.

Article 6 - Contrôle du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des autodéclarations d'heures effectuées via le formulaire transmis par la direction Ressources.
L'agent est déclaré en journée de télétravail et les horaires de son arrêté son enregistrés sur le logiciel de gestion du temps (sauf aménagement exceptionnel autorisé par le responsable et annoncé à la direction Ressources).

Article 7 - Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.
L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. Il bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, un accident domestique, sans lien avec les fonctions et missions ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
L'agent alertera l'autorité territoriale et la direction Ressources, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 8 - Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément au code général de la Fonction Publique, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, dans la limite de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et les installations techniques afférentes.

La médecine professionnelle et préventive est également autorisée à effectuer ses visites.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Les visites doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du CST.

Article 9 – Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaire (ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions) et assure également la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre, sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 10 - Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles et des usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Les données à caractère personnel ne peuvent pas être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à sa disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 11 - Formation nécessaires à l'exercice du télétravail
Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Les agents de la direction Ressources sont désignés comme référents télétravail et sont en charges d'accompagner les agents et les responsables dans la mise en œuvre du télétravail.

Article 12 – Télétravail exceptionnel
Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison de situations exceptionnelles impliquant un risque pour les agents ou perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. Cette autorisation n'est valable que pendant la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail.
A titre dérogatoire, sur autorisation de l'autorité territoriale, l'agent pourra utiliser son équipement informatique personnel si la collectivité n'est pas en mesure de lui en mettre à disposition.

La quotité mentionnée à l'article 4 s'applique également au télétravail exceptionnel.

Article 13- Bilan annuel
Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et les modalités de cette délibération pourront faire l'objet de modification.

Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 6 juillet 2026 et d'abroger la précédente délibération à la même date.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/31 : **Autorisation de recrutement des agents de remplacement**

Madame Isabelle Dury fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ; il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/32 : Création d'un poste en apprentissage

Madame Isabelle Dury fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public **;**

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 30 juin 2026 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage, à compter du 1er septembre 2026, au sein du service communication afin d'effectuer un Mastère Communication Evènementiel.

Dit que le contrat sera conclu pour 2 ans.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au frais de scolarité seront inscrits au budget.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/6/33 : **Approbation de la Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Grande Couronne pour les missions temporaires**

Madame Isabelle Dury fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant les difficultés de recrutement pouvant intervenir sur certains postes vacants ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition d'un agent de catégorie C ou B avec le CIG de la Grande Couronne pour des missions temporaires sur des postes permanents ou non permanents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention de mise à disposition d'un agent de catégorie C ou B avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) dans le cadre des missions temporaire pour une durée de 3 ans.

Autorise Le Maire à signer la convention proposée et à solliciter sa mise en œuvre dès que nécessaire.

Autorise Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/6/34 : **Fixation des modalités d'exercice du Droit à la Formation des élus**

Madame Isabelle Dury fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 - Principes généraux
La commune met en œuvre le droit à la formation des élus municipaux conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 - Orientations des formations
Les formations favorisées par la commune concerneront notamment :

- L'environnement territorial et les bases de l'action publique,
- Le rôle et la posture d'un élu, la communication
- Les principes des finances locales et les marchés publics,
- Le statut de la fonction publique territoriale,
- Outils de communication et bureautique
- L'urbanisme

Article 3 - Modalités de prise en charge
La commune prendra en charge :
- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;

- les frais de séjour et d'hébergement le cas échéant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Article 4 - Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal.
Le montant des dépenses de formation des élus est fixé à 4.000 € en 2026 et à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal les années suivantes.

Article 5 – Bilan annuel
Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus financées par la commune sera présenté annuellement au conseil municipal.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/35 : **Autorisation de Garantie d'emprunt pour le projet de résidence Montagne de Goupigny**

Monsieur Luc Dierre fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 179082 en annexe signé entre : ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant l'accord de principe transmis par courrier en janvier 2025 ;

Considérant la délibération concordante du la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 30 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 395 000 euros souscrit par ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°179082 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Dit que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 958 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Dit que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte que la commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/36 : **Désignation des représentants de la CLECT au sein de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**

Monsieur Le Maire fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions du IV de l'article 1069 nonies C ;

Vu la délibération n°2026/166 du Conseil Communautaire Grand Paris Sud du 26 mai 2026, créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant que chaque commune de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud doit être représentée ;

Considérant que pour la commune d'Etiolles, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour siéger à la CLECT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions : Justin DE BAILLIENCOURT, Solenn ARBIA, Olivier CAILLAU, Xavier DEHOVE et Jean-François GOMEZ) **:**

Désigne Monsieur Luc DIERRE pour représenter la commune en tant que délégué titulaire de la CLECT.

Désigne Madame Isabelle DURY pour représenter la commune en tant que déléguée suppléante de la CLECT.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/37 : **Désignation des représentants du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)**

Monsieur Le Maire fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-7 ;

Vu le courrier du SMOYS en date du 23 mars 2026, relatif au renouvellement des représentants du Comité syndical ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant que, conformément aux statuts du SMOYS, toute commune adhérente au syndicat au titre d'une compétence statutaire est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au sein de son assemblée délibérante un représentant délégué et un suppléant pour siéger au sein du Comité syndical du SMOYS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions : Justin DE BAILLIENCOURT, Solenn ARBIA, Olivier CAILLAU, Xavier DEHOVE et Jean-François GOMEZ) **:**

Désigne Monsieur Serge BONNET pour représenter la commune en tant que délégué titulaire au SMOYS.

Désigne Monsieur Luc DIERRE pour représenter la commune en tant que délégué suppléant au SMOYS.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/38 : **Composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Monsieur Le Maire fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1650 du code général des impôts visant à instituer dans chaque commune, une commission communale des impôts directs composée de 9 membres, à savoir le maire ou l'adjoint, président, et 8 commissaires ;

Vu la liste proposée des 16 commissaires titulaires et commissaires suppléants ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit dresser une liste, en nombre double, des commissaires titulaires et de leurs suppléants, remplissant les conditions énoncées à l'article 1650 du code général des impôts, et qui seront désignés par le directeur départemental des finances publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la proposition de liste ci-jointe des commissaires titulaires et des commissaires suppléants.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/39 : **Approbation de la convention tripartite d'Eco-Pâturage**

Monsieur Michel Seigneur fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie qui s'est réunie le 23 juin 2026 ;

Considérant que l'équipe enseignante de l'école élémentaire Hélène Sandré souhaite continuer le projet Eco-pâturage et renouveler la convention tripartite pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un P.A.P.I (projet d'action partenariale avec un intervenant) qui a été validé par l'Éducation Nationale depuis 2023 ;

Considérant que ce projet d'Éco-pâturage est en accord avec les objectifs environnementaux de la commune ;

Considérant la nécessité de signer la prolongation de la convention tripartite entre la mairie, propriétaire du site, l'école, représentant de l'Éducation Nationale, porteuse du projet et la société Nuage Vert, propriétaire des animaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise la mise à disposition gratuite du terrain communal pour la continuité de ce projet.

Autorise le Maire à signer la convention tripartite avec la société « Nuage vert » et l'Education Nationale.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/40 : **Adhésion à l'association "Communes forestières de France et désignation d'un élu référent forêt-bois**

Monsieur Michel Seigneur fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie qui s'est réunie le 23 juin 2026 ;

Considérant qu'en Essonne, plus de 23 % du territoire est boisé et que ce patrimoine exceptionnel, réparti entre forêts publiques et privées, représente un atout pour l'attractivité des communes, la biodiversité, la prévention des risques, l'éducation à l'environnement et l'économie locale ;

Considérant que la ville d'Étiolles est particulièrement concernée pour agir et mettre en place une politique forestière car plus de la moitié de son territoire est boisé, la préservation et la

valorisation des forêts constituant aujourd'hui un enjeu majeur face aux défis qui s'intensifient, tels que le changement climatique et le morcellement du foncier ;

Considérant que l'association des Collectivités forestières d'Île-de-France, avec le soutien du conseil régional d'Île-de-France, anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents forêt-bois désignés, dans chaque commune qui le souhaite ;

Considérant que ce référent est l'interlocuteur privilégié pour recevoir des informations et bénéficier de l'expertise du réseau ;

Considérant que l'association s'inscrit dans le réseau national des Communes forestières qui, depuis 90 ans, accompagne les élus pour placer la forêt au cœur du développement local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'adhérer à l'association « Collectivités forestières de France ».

Désigne Monsieur Alain GOUDET comme référent forêt-bois.

Autorise le Maire à signer les documents se rapportant au dossier.

Dit que les crédits nécessaires au paiement de l'adhésion annuelle sont prévus au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/41 : **Approbation de la Convention d'occupation précaire du terrain autour de l'Eglise**

Monsieur Serge Bonnet fait lecture de la notice et ajoute un amendement de la convention proposé lors de l'envoi du conseil municipal

- *Modification de l'article 4 : ajout de l'état des lieux « en présence d'un commissaire de justice ».*

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie qui s'est réunie le 23 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de stabilisation et de restauration de l'Église Saint Martin d'Étiolles ;

Considérant la nécessité de conventionner l'accès et l'occupation des parcelles privés cadastrées AA 109 & AA 110 pour poursuivre les travaux ;

Considérant le projet de convention proposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer la convention d'occupation précaire du terrain autour de l'Église et tout document nécessaire à son application.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/42 : **Approbation de la Convention relative à l'accueil d'enfants étiollais à l'Accueil de Loisirs de Soisy-sur-Seine**

Madame Véronique Vayrac fait lecture de la notice. Elle ajoute qu'en réponse à la question posée par Madame Arbia en commission, il n'existe pas de limite à 10 enfants.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation qui s'est réunie le 24 juin 2026 ;

Considérant les fermetures annuelles de l'Accueil de Loisirs d'Étiolles ;

Considérant la nécessité de proposer aux familles un moyen de garde alternatif ;

Considérant que les enfants étiollais peuvent être accueillis à l'Accueil de Loisirs de Soisy-sur-Seine, sous réserve de la signature d'une convention entre les deux communes ;

Considérant la proposition de convention de la commune de Soisy-sur-Seine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention relative à l'accueil d'enfants étiollais à l'Accueil de Loisirs de Soisy-sur-Seine.

Autorise le Maire à signer ladite convention et tout document permettant son exécution.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/43 : **Approbation de la Convention pour la participation au Relais Petite Enfance de Soisy-sur-Seine**

Madame Véronique Vayrac fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation qui s'est réunie le 24 juin 2026 ;

Considérant que les assistantes maternelles d'Étiolles participent aux animations collectives organisées au sein du Relais Petite Enfance (RPE) de Soisy-sur-Seine ;

Considérant que les familles étiollaises, à la recherche d'assistantes maternelles, sont dirigées vers le RPE ;

Considérant la nouvelle convention proposée par la commune de Soisy-sur-Seine, d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention avec la commune de Soisy-sur-Seine, fixant les modalités administratives et financières dans le cadre de l'ouverture du RPE à la commune d'Étiolles.

Autorise le Maire à signer ladite convention et tout document permettant son exécution.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/44 : **Approbation de la Convention avec le Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) pour l'attribution des places occasionnelles au Multi Accueil « Les P'tits Grillons »**

Madame Véronique Vayrac fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de l'élection de Madame Véronique Vayrac en tant que vice-présidente finances et mutualisation et la félicite.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions concernant le point à l'ordre du jour. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation qui s'est réunie le 24 juin 2026 ;

Considérant que depuis 2017, les enfants de 0 à 3 ans de la commune d'Etiolles ont accès au Multi Accueil intercommunal « Les P'tits Grillons » situé à Saint-Pierre-du-Perray, géré par le Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) ;

Considérant la convention annuelle proposée par le SIPEJ pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Considérant que la commune dispose d'un quota de 1250 heures maximum pour l'année scolaire 2026/2027, dont le coût horaire est fixé à 9,83€ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention proposée par le SIPEJ pour l'utilisation du Multi Accueil « Les P'tits Grillons », situé à Saint-Pierre-du-Perray.

Autorise le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/45 : **Approbation de la convention de la location relative au gymnase des Hauldres avec le Conseil Départemental de l'Essonne**

Madame Catherine Protin fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/6/30 approuvant la convention d'utilisation du gymnase des Hauldres avec le Conseil départemental de l'Essonne ;

Vu le projet de nouvelle convention pour l'année scolaire 2026-2027 ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale qui s'est réunie le 22 juin 2026 ;

Considérant l'approbation du renouvellement de la convention par le Conseil Départemental pour une nouvelle durée d'une année débutant le 1er aout 2026 et s'achevant le 31 juillet 2027 ;

Considérant que les associations exerçant leurs activités au gymnase des Hauldres signeront une convention de mise à disposition gratuite avec la commune ;

Considérant le courrier du 11 mai 2026, demandant le renouvellement de la convention signée le 17 octobre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention de location relative au gymnase départemental, à son parking et aux prairies du parc adjacentes, au sein du Domaine des Hauldres.

Autorise le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Essonne et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite avec les associations exerçant leurs activités au gymnase des Hauldres.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Délibération n°2026/4/46 : **Adhésion à l'Association de Coordination Gérontologique du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Cœur Essonne**

Madame Catherine Protin fait lecture de la notice.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de question.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019/3/38 approuvant la convention proposée par l'association Coordination Gérontologique du CLIC Cœur Essonne, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois ;

Vu la délibération n°2026/2/14 relative à la désignation de trois représentants de la ville auprès de l'Association de Coordination Gérontologique du CLIC Cœur Essonne ;

Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale qui s'est réunie le 22 juin 2026 ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance ;

Considérant la proposition de la nouvelle convention fixant la participation de la commune à 4 € par habitant de 60 ans et plus soit 3 704 € pour 926 étiollais en 2026, montant défini par le recensement de l'INSEE et mis à jour chaque année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention avec l'Association de Coordination Gérontologique du CLIC Cœur Essonne.

Autorise l'adhésion de la commune d'Etiolles à l'Association de Coordination Gérontologique du CLIC Cœur Essonne.

Autorise le Maire à signer la convention avec l'Association de Coordination Gérontologique du CLIC Cœur Essonne signer ainsi que tous documents y afférents.

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Clôture du Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **19** heures **44**.

La présente séance contient 18 délibérations numérotées du n°2026/4/29 à n°2026/4/46.

Ces délibérations sont transmises au contrôle de légalité et publiées, conformément à la règlementation en vigueur.

Le Maire,
Stéphane PELLET

Le secrétaire de séance,
Florence HEINTZ-SCHAAL